

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX



**OPERATION DE TRAVAUX ENERGETIQUES POUR
MISE EN CONFORMITE DU DECRET TERTIAIRE**

FC-2025-06

Procédure adaptée

.....

C.C.A.P

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX	1
PROCEDURE ADAPTEE	1
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	1
SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 – OBJET DU MARCHE.....	4
1.2 – DECOMPOSITION EN LOTS	4
1.3 – MAITRISE D'ŒUVRE	5
1.4 – CONTROLE TECHNIQUE	5
1.5 – SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE.....	5
1.6 – ORGANISATION, PILOTAGE ET COORDINATION	6
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE 3 – FORME DU MARCHE	6
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE	7
4.1 – DUREE DU MARCHE.....	7
4.2 – DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	7
4.3 – CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION.....	7
4.4 – PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION.....	8
4.5 – DELAIS DE REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	8
ARTICLE 5 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	8
ARTICLE 6 – CLAUSE SOCIALE	9
6.1 – LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES D'INSERTION.....	10
6.2 – LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE	10
6.3 – MODALITES DE CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE D'INSERTION	11
6.4 – PENALITES CONCERNANT LE NON-RESPECT DE LA CLAUSE D'INSERTION.....	11
ARTICLE 7 – PENALITES ET REFACTION	12
7.1 – PENALITES DE RETARD.....	12
7.2 – REFACTION DU PRIX DES OUVRAGES	15
ARTICLE 8 – PRIX	15
8.1 – ETABLISSEMENT DES PRIX	15
8.2 - CONTENU DU PRIX	15
8.3 – VARIATION DANS LES PRIX	16
8.4 – REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER	16
ARTICLE 9 – REGIME FINANCIER.....	17
9.1 – RETENUE DE GARANTIE	17
9.2 – AVANCE	17
9.3 – AUTO-LIQUIDATION DE LA TVA.....	17
9.4 – MODALITES DE PAIEMENT	18
9.4.1 – ACOMPTES MENSUELS	18
9.4.2 – DECOMPTES FINAL ET GENERAL.....	18
9.5 – DELAIS DE PAIEMENT.....	19
9.6 – FACTURATION.....	19
9.7 – CESSION DE CREANCES ET NANTISSEMENT	20
ARTICLE 10 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	20
10.1 – PERIODE DE PREPARATION DU CHANTIER	20
10.2 – PLANS D'EXECUTION, NOTES DE CALCUL ET ETUDE DE DETAIL	20
10.3 – INTERVENTION EN MILIEU OCCUPE.....	20
10.4 – SIGNALISATION	21
10.5 – NETTOYAGE DU CHANTIER.....	21
10.6 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.....	21
10.7 – INDISPONIBILITE DU TITULAIRE	22
10.8 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE.....	22
10.9 – INTEGRALITE DES CLAUSES DU MARCHE	22
ARTICLE 11 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	23
11.1 – CONTROLE DES TRAVAUX	23
11.2 – RECEPTION DES TRAVAUX	23
11.3 – DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	23
11.4 –GARANTIES LEGALES DE DROIT COMMUN APPLICABLES AUX OUVRAGES REALISES	23

11.5 –GARANTIES CONTRACTUELLES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINS OUVRAGES REALISES.....	24
ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE ET SECURITE	25
12.1 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	26
12.2 – OBLIGATION DE SECURITE	26
ARTICLE 13 – SOUS-TRAITANCE.....	28
ARTICLE 14 – ASSURANCES.....	28
ARTICLE 15 – RESILIATION	29
ARTICLE 16 – LITIGES.....	29
ARTICLE 17 – DEROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG TRAVAUX.....	30

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – *Objet du marché*

Le marché a pour objet la réalisation de travaux énergétiques de mise en conformité du décret tertiaire pour le siège de l'URSSAF Franche-Comté situé à Ecole-Valentin.

La description des ouvrages, prestations et leurs spécifications techniques est indiquée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les travaux portent sur les éléments et corps d'états suivants :

- Isolation par l'extérieur
- Menuiseries extérieures : remplacement des fenêtres en bois et menuiserie du patio dont BSO
- Stores occultants
- Chauffage : installation d'une pompe à chaleur
- Ventilation : remplacement de centrales de traitement d'air
- Installation d'une échelle à crinoline et garde-corps

Les travaux seront réalisés **en site occupé**.

Les locaux sont classés en établissement recevant du public 5^{ème} catégorie, sous-catégorie W pour la partie accueil.

Le site concerné par cette opération est situé à l'adresse suivante :

URSSAF Franche-Comté
ZAC de Valentin
3 rue de Châtillon
25480 ECOLE-VALENTIN

Le présent cahier des clauses administratives particulières est commun à l'ensemble des lots.

1.2 – *Décomposition en lots*

Le marché est un marché unique.

Le marché est alloté en 8 lots comme suit :

- Lot 1 : Installation de chantier / Curage / VRD / Aménagements extérieurs
- Lot 2 : Charpente bois / Façade à ossature bois (FOB)
- Lot 3 : Couverture/ Étanchéité/ Zinguerie/ Bardage
- Lot 4 : Isolation thermique / Plâtrerie
- Lot 5 : Ravalement de façades / ITE / Peintures intérieures
- Lot 6 : Échafaudages
- Lot 7 : Menuiseries extérieures aluminium / Occultation
- Lot 8 : CVC / CFO-CFA

1.3 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le cabinet :

AME Architecture
4 rue Jean-Marie Lehn
67560 ROSHEIM
Mme Roxane BARCA
Tél : 07.86.79.45.40

En sous-traitance avec :

ELITHIS OTEIS (Thermique / CVC / Elec)
71 Av. Jean Jaurès
21000 DIJON

Le maître d'œuvre est chargé d'assurer une mission de base loi « MOP » et la mission de DIAG et OPC.

1.4 – Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par la société

ALPES CONTROLES
17^E rue Alain Savary
25000 BESANCON
M. Grégory SCHWENDENMANN
Tél : 07.86.16.43.73

Le contrôleur est chargé des missions suivantes :

- ✓ Mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
- ✓ Mission LE relative à la solidité des existants
- ✓ Mission TH relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie
- ✓ Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les Etablissements recevant du public (ERP)
- ✓ Mission HAND relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- ✓ Mission STI relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires et industriels (Code du Travail)
- ✓ Mission F relative au fonctionnement des installations
- ✓ Mission GTB relative à la gestion technique du bâtiment

1.5 – Sécurité et Protection de la Santé

Le chantier est classé en catégorie 5.

La mission de coordination en matière de sécurité et santé est confiée à la société :

SOCOTEC
4 rue du Colonel Maurin
25000 BESANCON
M. Gilles ALLARD
Tél : 06.46.85.24.94

1.6 – Organisation, pilotage et coordination

La mission d'organisation, pilotage et coordination du chantier est confiée au maître d'œuvre.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les documents contractuels constituant le marché sont les suivants, dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et ses annexes complétés, datés et signés ;
- L'engagement relatif à la démarche d'insertion, daté et signé,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (commun et par lot) ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Les plans ;
- Le calendrier d'exécution prévisionnel
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux de bâtiment ;
- Un mémoire technique avec fiches produits utilisés

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Les dérogations au CCAG Travaux sont précisées à l'article 17 du présent CCAP.

ARTICLE 3 – FORME DU MARCHE

Chaque contrat conclu sera un marché de travaux à procédure adaptée, conclu à prix forfaitaires et passé en application :

- De l'ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018 portant partie législative du code de la commande publique
- Du décret n°2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique
- De l'arrêté du 19/07/2018, portant réglementation des marchés des organismes sécurité sociale

La procédure utilisée est la procédure adaptée (articles L2123-1 et article R2123-1 et suivants du code de la commande publique).

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE

4.1 – Durée du marché

Le marché est un marché à exécution instantanée, qui sera souscrit à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux notifié par le maître d'ouvrage pour toute la durée de l'opération mentionnée à l'article 1.1 et jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement applicable à cette opération. Il ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

A compter de la réception des ouvrages découlant du contrat pour lequel le titulaire a été mandaté afin d'en assurer la réalisation, il est entendu que les rapports contractuels entre l'organisme maître de l'ouvrage et le titulaire ne se poursuivent qu'au titre des ouvrages ou aux parties d'ouvrages :

- Ayant fait l'objet de réserves pendant la réception.
- Ayant fait l'objet de désordres apparus dans l'année de la réception et signalés par l'organisme maître d'ouvrage au titulaire entrepreneur par voie de notification écrite permettant d'en attester la date de réception par ce dernier.

La durée prévisionnelle des travaux qui découleront de l'opération mentionnée à l'article premier est estimée à 11 mois, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

4.2 – Délai d'exécution des travaux

Le délai des études d'exécution est de 4 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage dont 3 semaines de période de préparation de chantier.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans le délai d'ensemble, conformément au calendrier d'exécution joint au DCE.

Numéro du lot	Origine du délai d'exécution du lot	Durée d'exécution propre au lot
1	OS démarrage+10 semaines	6 semaines
2	OS démarrage + 5 mois	4 mois
3	OS démarrage + 6 mois	5 mois
4	OS démarrage + 5 mois	4 mois
5	OS démarrage + 8 mois	7 mois
6	OS démarrage + 10 mois	9 mois
7	OS démarrage + 4 mois	3 mois
8	OS démarrage + 10 mois	9 mois

4.3 – Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre en concertation avec les entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du délai d'exécution indiqué à l'article 4.2 du présent CCAP.

Le calendrier détaillé distingue les différents ouvrages ou groupes d'ouvrages à réaliser. Il indique notamment :

- la durée et la date probable du départ du délai d'exécution qui lui est propre ;

- la durée et la date probable de départ des délais correspondants aux différentes interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur au plus tard 5 jours avant la date d'expiration de la période de préparation.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

En cas d'ordre de service tardif, le délai de six mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG Travaux est majoré de l'intervalle de temps résultant du calendrier détaillé d'exécution qui sépare les dates probables des délais d'exécution propres au lot considéré.

Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution des travaux visé à l'article 4.2 du présent CCAP.

Le calendrier ainsi modifié doit être approuvé et signé par tous les titulaires des lots. Il est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

4.4 – Prolongation des délais d'exécution

La prolongation des délais d'exécution s'effectue dans les conditions prévues à l'article 18.2 du CCAG Travaux.

Il est possible de prévoir un nombre de journées d'intempéries qui seront défalquées du nombre de journées d'intempéries réellement constatées et ayant donné lieu à un arrêt du chantier.

4.5 – Délais de remise des documents fournis après exécution

Conformément aux dispositions de l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire doit remettre :

- au plus tard à la date de la demande de réception, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachés à ces équipements et les constats d'évacuation des déchets.
- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DUIO).

ARTICLE 5 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Un plan de gestion des déchets devra être mis en œuvre avec un objectif de valorisation de 70 %.

À partir du diagnostic déchets, l'entreprise de travaux recherchera les filières de valorisation possibles pour l'ensemble des déchets inertes, non inertes non dangereux et dangereux, et s'efforcera d'atteindre un taux maximal de valorisation des déchets.

Les matériaux seront de marquage CE.

En fin de tâche sur un plateau ou sur une zone, le prestataire devra procéder à un nettoyage fin et soigné et une évacuation complète des matériels, matériaux résiduels et déchets.

En cas de manquement à ces règles, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire intervenir une entreprise spécialisée de son choix pour suppléer une entreprise défaillante et ce, après mise en demeure restée infructueuse.

Les frais de cette intervention seront retenus sur le montant dû à l'entreprise défaillante au bénéfice du maître d'ouvrage et l'application d'une pénalité est prévue à l'article 7 du présent CCAP.

ARTICLE 6 – CLAUSE SOCIALE

Les entreprises qui soumissionnent **pour les lots 3, 5, 7 et 8** s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont éligibles aux clauses sociales les demandeurs d'emploi en difficulté d'insertion professionnelle dont l'éligibilité doit être établie par le facilitateur concerné préalablement à leur mise à l'emploi parmi les catégories suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage et ayant travaillé moins de 610 heures sur les 12 derniers mois)
- les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayant droits,
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité,
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- Les personnes prises en charge dans le secteur adapté
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois
- les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code du travail ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C)
- les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ
- public sous-main de justice

En outre le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions locale, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

Cet engagement représente :

N° Lot	Type de lots	Heures de travail prévues dans le cadre de la clause d'insertion
1	Installation chantier, Curage, Charpente métallique, VRD	0.00
2	Charpente bois, façade à ossature bois (FOB)	0.00
3	Couverture, Etanchéité, Zinguerie, Bardage	152.00
4	Isolation – Plâtrerie	0.00
5	Ravalement de façades, ITE, peintures intérieures	151.00
6	Échafaudage	0.00
7	Menuiseries extérieures alu, Occultation	220.00
8	CVC / CFO-CFA	175.00

6.1 – Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement gérée par Direction Economie Emploi Enseignement Supérieur de Grand Besançon Métropole :

Contact du facilitateur : Laura MARCONNET
Tél : 03 81 87 80 16 / 06 23 16 71 93
E- mail : laura.marconnet@grandbesancon.fr

Dans ce cadre, le facilitateur a pour mission :

- d'informer l'entreprise des dispositifs d'insertion,
- de mettre en lien les entreprises attributaires avec les professionnels de l'insertion pour proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion,
- de fournir à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'économie concernés par ces travaux,
- de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec l'entreprise.

6.2 – Les modalités de mise en œuvre de la clause

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1^{ème} option : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché (CDD, CDI, contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage),
- 2^{ème} option : le recours à la sous-traitance ou la cotraitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée,
- 3^{ème} option : la mise à disposition de salariés.

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut d'agir :

- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail)
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
- d'une association intermédiaire

6.3 – Modalités de contrôle de la mise en œuvre de la clause d'insertion

Le facilitateur procédera au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire du marché transmettra chaque mois au facilitateur tous les renseignements utiles (contrat de travail, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, poste occupé...) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation. En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une réunion de chantier.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le maître d'ouvrage par tout moyen qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas le facilitateur étudiera avec le prestataire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue de l'exécution du marché, il est procédé au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

6.4 – Pénalités concernant le non-respect de la clause d'insertion

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause d'insertion, le titulaire subira une pénalité de 50 Euros par jour de retard, après mise en demeure par le maître d'ouvrage.

En cas de non-respect des obligations au nombre d'heures d'insertion imputable à l'entreprise attributaire du marché, sera appliquée une pénalité de 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

ARTICLE 7 – PENALITES ET REFACTION

7.1 – Pénalités de retard

Aucune pénalité ne sera appliquée en cas de retard imputable du seul fait de l'URSSAF Franche-Comté ou de la force majeure.

L'URSSAF Franche-Comté, par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, peut appliquer les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

Dépassement des délais de réalisation des travaux	Les pénalités sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux.
Montant des pénalités et application	Pénalité égale à 3% du montant forfaitaire total HT des travaux objet du marché par jour ouvré de retard.
Point de départ des pénalités	A compter de la 1ère journée ouvrée de retard, celle-ci constituant le point de départ du manquement constaté. Le nombre de jours de retard est défini par comparaison entre la date de fin d'intervention effective du lot considéré et la date de fin d'exécution de la tâche indiqué dans le calendrier détaillé d'exécution.

Sous-traitance non déclarée	Après constat par l'URSSAF Franche-Comté et mise en demeure de faire cesser la sous-traitance litigieuse adressée au titulaire.
Montant des pénalités et application	Pénalité forfaitaire égale à 300 € par jour ouvré de constat de maintien de la sous-traitance litigieuse, après notification de la mise en demeure.
Point de départ des pénalités	Par constat effectué par l'URSSAF Franche-Comté

Absence de port des équipements de protection individuelle (EPI)	Pendant l'intervention du personnel, constat par toute personne de l'organisme ou intervenant sur le chantier, de l'absence des équipements de protection individuelle lorsque ceux-ci s'avèrent obligatoires.
Montant des pénalités et application	Pénalité forfaitaire de 200 €
Point de départ des pénalités	Par constat d'équipement manquant.

Non-respect de la réglementation	Le titulaire ne respecte pas la réglementation applicable au droit du travail, à l'hygiène, à la sécurité (notamment non-respect du plan de prévention) et/ou relative à la sous-traitance (sous-traitance occulte)
Montant des pénalités et application	Pénalité forfaitaire égale à 300 €
Point de départ des pénalités	Pénalité applicable à chaque constat de non-respect d'une réglementation

Non-respect de l'obligation de travail en milieu occupé ou défaut de comportement du personnel	Constat par l'organisme, au moment de sa commission et par tous moyens, d'un fait ou comportement du personnel du titulaire susceptible d'impacter l'activité de l'organisme, de ses salariés ou de ses usagers.
Montant des pénalités et application	Pénalité forfaitaire de 150 €
Point de départ des pénalités	Pénalité applicable par manquement constaté, par personnel impliqué

Absence à une réunion de chantier ou de coordination ou absence lors de la réception des ouvrages	Absence à une réunion prévue avec le représentant de l'organisme ou le maître d'œuvre ou lors de la réception des ouvrages
Montant des pénalités et application	Pénalité forfaitaire de 150 €
Point de départ des pénalités	Pénalité applicable par manquement constaté, quel que soit le nombre de personnes convoquées et de personnes absentes.

Retard dans la présentation des situations mensuelles et décompte définitif	Le titulaire dépasse le délai prévu au CCAG-Travaux ou au présent document
Montant des pénalités et application	Situation mensuelle : pénalité forfaitaire dont le montant égale un millième de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent, par jour ouvré de retard. Décompte définitif : pénalité forfaitaire d'un montant égal à un millième du montant de ce décompte, par jour ouvré de retard.
Point de départ des pénalités	Pénalité applicable à compter du premier jour de retard, à compter de la réception de la demande par l'organisme (preuve apportée par tous moyens).

Retard dans la présentation d'un devis de travaux supplémentaires validés par l'organisme	Le titulaire dépasse un délai de 5 jours ouvrés pour remettre un devis ayant fait l'objet d'une demande préalable.
Montant des pénalités et application	Pénalité forfaitaire de 100 € par jour ouvré de retard.
Point de départ des pénalités	Pénalité applicable à compter du premier jour de retard, à compter de la réception de la demande par l'organisme (preuve apportée par tous moyens).

Retard dans la présentation de documents après demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage (études, plans, DOE, etc.)	Le titulaire dépasse le délai imparti dans son ordre de service pour remettre des documents ayant fait l'objet d'une demande préalable.
Montant des pénalités et application	Pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré de retard.
Point de départ des pénalités	Pénalité applicable à compter du premier jour de retard, à compter de la réception de la demande par l'organisme (preuve apportée par tous moyens).

Défaut d'application d'une consigne ou d'un ordre de service	Le titulaire n'a pas tenu compte ou a appliqué partiellement une consigne ou un ordre de service notifié par écrit par l'organisme (courrier simple, courriel ou télécopie).
Montant des pénalités et application	Pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré pendant lequel la consigne ou l'ordre de service n'est pas respecté et jusqu'à exécution conforme.
Point de départ des pénalités	Pénalité applicable à compter : - du manquement constaté signalé au titulaire (pour la consigne) - de la date de notification (pour l'ordre de service)

Perte ou destruction du matériel mis à disposition du titulaire par un organisme	Le titulaire perd ou met hors de service un matériel mis à disposition par l'organisme pour permettre la bonne exécution de ses prestations (notamment moyens d'accès aux locaux).
Montant des pénalités et application	Pénalité correspondant aux frais de remplacement dudit matériel , facture de l'organisme jointe au certificat de pénalité.
Point de départ des pénalités	Pénalité applicable pour chaque constat de perte ou de destruction de matériel.

Manquement aux clauses sociales et environnementales	Absence de justificatifs
Montant des pénalités et application	Pénalité forfaitaire de 150 €
Point de départ des pénalités	Pénalité applicable par manquement constaté

Non-respect du tri des déchets sur le chantier	Absence d'enlèvement des déchets et gravas non gérés par l'entreprise
Montant des pénalités et application	Pénalité de 50 € par jour d'infraction
Point de départ des pénalités	Pénalité applicable par manquement constaté sans mise en demeure préalable

Ces pénalités peuvent s'appliquer cumulativement, sans préjudice les unes des autres. Toutefois, le montant cumulé des pénalités ne pourra pas dépasser 50% du montant total HT (après application d'une éventuelle réfaction de prix) du prix des prestations ou du bon de commande concerné.

Les pénalités sont calculées nettes de taxes et notifiées par l'envoi au titulaire d'un certificat de pénalités par lettre recommandée avec accusé de réception. Après décompte, elles sont déduites de la prochaine demande de paiement présentée par le titulaire à l'organisme. Si aucune autre demande de paiement supplémentaire n'est présentée par le titulaire, ce dernier se verra notifier un ordre de recouvrement au profit de l'organisme, valant injonction de payer.

7.2 – Réfaction du prix des ouvrages

Le présent article déroge aux articles 14 et 15 du CCAG-Travaux.

Sans préjudice de l'application éventuelle de pénalités, en cas de non-respect des quantités prévues au marché ou en cas de défaut affectant la qualité des ouvrages, l'organisme pourra procéder de lui-même au paiement de ceux-ci au prorata des quantités réellement exécutées ou de la qualité réelle constatable. La preuve des quantités ou du défaut de qualité est apportée par l'organisme, par tous moyens.

S'il y a lieu, l'application de pénalités s'effectuera sur la base du montant recalculé au prorata des imperfections constatées par l'organisme. Dès lors, ce montant servira de base au pourcentage maximal des pénalités applicables.

ARTICLE 8 – PRIX

8.1 – Etablissement des prix

Les prix du marché sont forfaitaires, fermes, et actualisables établis à partir de l'estimation de la masse des travaux relatifs aux ouvrages faite par le titulaire dans l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

Leur date d'établissement correspond au mois de la date où l'offre du titulaire a été remise à l'URSSAF de Franche-Comté (appelé mois « zéro » soit m0). Ils sont établis en Euros Hors Taxes (€ HT), franco de port pour les livrables, matériaux et matières premières.

8.2 - Contenu du prix

Les prix sont augmentés de la TVA en vigueur au moment de l'exécution du marché. Sans préjudice des dispositions de l'article 9.1 du CCAG-Travaux, ils comprennent tous les frais afférents :

- ❑ Aux ouvrages nécessaires et au parfait achèvement des travaux
- ❑ A toutes réunions auxquelles le titulaire doit participer en vertu du présent marché
- ❑ A la prise de toute mesure particulière par le titulaire destinée à assurer la protection de la santé de ses salariés
- ❑ Aux charges fiscales, parafiscales, droits de douanes et autres frappant légalement et/ou obligatoirement les travaux prévus au marché
- ❑ A la facturation / exécution financière relative au marché (sauf intérêts moratoires)
- ❑ A l'assurance, garantie, ajournement ou rejet des travaux visés au marché, ainsi que leur nouvelle exécution conforme
- ❑ A tous frais de personnel exécutant (déplacement / transport / logement / remplacement)
- ❑ Aux échafaudages, dispositifs et équipements de protection individuelle (EPI) destinés tant à l'exécution des travaux qu'à assurer la sécurité des travailleurs sur le chantier
- ❑ Aux études et essais
- ❑ Aux frais d'obtention de l'attestation de conformité visée par le Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité (CONSUEL) le cas échéant
- ❑ A tous documents mis à disposition ou établis par le titulaire, ainsi que leurs frais de préparation, d'élaboration et leur éventuel conditionnement
- ❑ Aux droits de brevets éventuels
- ❑ A la participation aux dépenses communes

- ❑ Au nettoyage de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et à la remise en état de celui-ci une fois les travaux réalisés
- ❑ Aux frais de chantier, frais généraux et bénéfice
- ❑ A tous frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé
- ❑ A tous frais de sujétion accessoire nécessaire au parfait achèvement des travaux
- ❑ A tous frais de déblaiement du chantier (notamment la mise à disposition de bennes)

Les prix du marché ne comprennent pas les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changements réalisés à la demande de l'URSSAF Franche-Comté.

Les prix du marché sont exclusifs de tout autre émolument et de tout autre remboursement de frais au titre de l'exécution des prestations.

8.3 – Variation dans les prix

Le prix est ferme. Il sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, selon la formule suivante :

$P0 = P \times (\text{Indice } m-3 / \text{Indice } m0)$ dans laquelle

P0 : prix actualisé

P : prix initial

Indice m-3 : valeur de l'indice à la date de début d'exécution des prestations moins trois mois

Indice m0 : valeur de l'indice à la date de fixation des prix de l'offre

Les prix (forfaitaire ou unitaires) sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres, soit le mois de janvier 2026 (mois de remise des offres). Ce mois est appelé m0.

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix faisant l'objet du marché est l'index national suivant :

Lot concerné	Index
Lot 1	BT01 et BT02
Lot 2	BT16b et BT54
Lot 3	BT34
Lot 4	BT08
Lot 5	BT46
Lot 6	BT07
Lot 7	BT43
Lot 8	BT47/ BT41 et BT38

8.4 – Répartition des dépenses communes de chantier

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec le titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne.

Nature des dépenses	Lot concerné
Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire	Lot 01
Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité	Lot 01
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier	Lot 01
Installations communes de sécurité et d'hygiène	Lot 01
Installation de gardiennage	Lot 01
Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement	Lot 09
Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments	Lot 03
Réseau provisoire intérieur, y compris son raccordement	Lot 01

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à la réalisation des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

Les dépenses d'entretien des installations mentionnées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant étant précisé qu'incombent au lot n°01 :

- les charges temporaires de voirie et de police,
- les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments

ARTICLE 9 – REGIME FINANCIER

9.1 – Retenue de garantie

Une retenue de garantie est appliquée sur les acomptes mensuels. Le montant de la retenue de garantie est égal à 5% du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie sera remboursée au titulaire à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

La retenue de garantie pourra être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle solidaire.

9.2 – Avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance lui sera versée dans les conditions réglementaires fixées par l'article R.2191-7 du Code de la Commande Publique.

Aucune autre avance ne sera accordée.

9.3 – Auto-liquidation de la TVA

L'auto-liquidation de la TVA est applicable pour la sous-traitance du bâtiment et des travaux publics (BTP) lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour un donneur d'ordre assujéti à la TVA. La TVA sur les travaux de construction effectués par un sous-traitant doit

être payée par le donneur d'ordre. Les sous-traitants sont exonérés de la déclaration et du paiement de la TVA due dans ce cadre.

9.4 – Modalités de paiement

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

9.4.1 – Acomptes mensuels

Avant chaque fin de mois, le titulaire adresse au maître d'œuvre sa demande de paiement datée avec la référence du marché, par tout moyen permettant de donner une date certaine, sous la forme d'un projet de décompte établissant le montant des sommes auxquels il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

Les acomptes mensuels sont établis sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de sept jours pour notifier au titulaire s'il accepte ou rectifie le projet de décompte et proposer le paiement des sommes qu'il a admises au représentant du pouvoir adjudicateur. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur qui procède au paiement des sommes qu'il admet.

9.4.2 – Décomptes final et général

Après l'achèvement des travaux, le titulaire dressera un projet de décompte final, intégrant le dernier acompte mensuel, établissant le montant total des sommes auxquelles le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Le titulaire transmet le projet de décompte final au maître d'œuvre, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux. Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final, qui devient le décompte final.

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, reprenant le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes mensuels et du solde. Le projet une fois signé par le représentant du pouvoir adjudicateur devient le décompte général.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie le décompte général au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la plus tardive de ces deux dates :

- la réception par le maître d'œuvre de la demande finale de paiement ou
- la réception par le pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général pour l'adresser signé, accompagné de réserves le cas échéant, au représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de contestation sur les sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur procède au paiement des sommes admises dans le décompte final. Après résolution du litige, le représentant du pouvoir adjudicateur procédera au paiement des sommes restant dues. Le désaccord est réglé dans les conditions de l'article 50 du CCAG Travaux.

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas le décompte général dans le délai de 30 jours indiqué au quatrième alinéa du présent article, le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, d'un projet de décompte général signé composé :

- du projet de décompte final, tel que transmis à l'achèvement des travaux
- du projet d'état de solde, hors révision de prix définitive
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde, hors révision de prix définitive

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de ces documents pour notifier le décompte général. Si le décompte général n'est pas notifié dans ce délai, il devient le décompte général et définitif. Le délai de paiement du solde court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé dans le délai de 30 jours ou si l'ayant renvoyé il n'a pas motivé son refus ou exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant les montants de ses réclamations, le décompte général notifié par le pouvoir adjudicateur est réputé accepté par lui et il devient le décompte général et définitif du marché.

9.5 – Délais de paiement

Conformément à la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de trente jours :

- à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle par le maître d'œuvre,
- à compter de la date de réception par le représentant du pouvoir adjudicateur du décompte général et définitif.

Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit le bénéfice du paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement et d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est le taux appliqué par la Banque Centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité de recouvrement est de 40 €.

9.6 – Facturation

Les factures afférentes au paiement seront établies par le titulaire en un original, au compte ouvert au nom du prestataire, portant les indications suivantes :

- Les nom et adresse du titulaire ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans le présent marché ;
- La nature des travaux réalisés ;
- Le montant hors taxe des prestations en question éventuellement ajusté ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant des travaux réalisés TTC ;
- La date de facturation.

Les factures seront transmises sous format électronique soit :

- Par mail : logistique.franche-comte@urssaf.fr
- Par le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Directeur de l'organisme.
Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et Financier de l'organisme.
Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

En cas de groupement, quelle que soit sa forme, le mandataire est seul habilité à présenter à l'organisme contractant la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, les membres du groupement doivent indiquer au niveau du cadre de réponse financier, la répartition détaillée des prestations que chacun d'entre eux s'engage à exécuter.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement doit être présentée par le mandataire et être décomposée en autant de parties qu'il y a de membre de groupement à payer séparément.

9.7 – Cession de créances et nantissement

Le nantissement ou la cession de créances s'effectuera conformément aux articles L2191-8 et R2191-45 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 10 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 – Période de préparation du chantier

Il est fixé une période de préparation, commune à tous les marchés, qui est comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots. Sa durée est de 3 semaines à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Il est procédé au cours de cette période, conformément aux dispositions de l'article 28.2 et 28.3 du CCAG Travaux, aux opérations énoncées ci-après :

- l'élaboration par le maître d'œuvre, après consultation des entreprises titulaires des lots, du calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4.3 du présent CCAP,
- l'établissement par les entrepreneurs, sous la coordination du maître d'œuvre et présentation à son visa, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,
- l'établissement des plans d'hygiène et de sécurité prévus par la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers par chaque titulaire de lot ;

10.2 – Plans d'exécution, notes de calcul et étude de détail

Les plans d'exécution des ouvrages, les spécifications techniques détaillées, les notes de calcul et les études de détail pour chaque lot sont établis par l'entreprise plans de fabrication restent à la charge des entreprises.

10.3 – Intervention en milieu occupé

Le titulaire est responsable de la tenue et du comportement de ses salariés pendant l'exécution des travaux. Le titulaire s'engage, notamment, sans l'autorisation expresse d'un représentant du pouvoir adjudicateur, à ne pas utiliser les moyens de communication ou informatiques de l'organisme, à respecter les normes d'hygiènes et les obligations de sécurité visées dans le règlement intérieur applicable aux locaux de l'organisme.

En cas de comportement déplacé d'un membre de son personnel envers les salariés de l'organisme, le titulaire est tenu de remplacer l'auteur des faits sur simple demande du pouvoir adjudicateur et peut être soumis à des pénalités visées à l'article 7.1 du présent CCAP.

10.4 – Signalisation

A la demande l'organisme ou à chaque fois que cela s'avère nécessaire et après autorisation de ce dernier, le titulaire prévoit le signalement de ses interventions. Il place à ses frais les barrages et les écriteaux nécessaires et prend toutes mesures pour assurer la signalisation et prévenir les divers usagers de la présence de zones interdites ou dangereuses.

10.5 – Nettoyage du chantier

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé. Il a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre.

Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé.

Le titulaire de lot n°01 a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques et devra laisser en place des bennes à la disposition des autres entreprises selon l'avancement du chantier et la nécessité d'évacuer des déchets.

10.6 – Travaux supplémentaires

Toute demande de travaux supplémentaires est adressée par le titulaire au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, pour validation. Aucuns travaux supplémentaires ne pourront être exécutés, sans réalisation préalable des conditions cumulatives suivantes :

- Les travaux ne doivent pas relever de l'obligation de parfait achèvement des ouvrages incombant au titulaire en vertu de son contrat. La preuve de cette condition est apportée par tous moyens par l'entreprise titulaire, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Ce dernier est seul habilité à statuer sur la recevabilité de celle-ci.
- Les travaux doivent :
 - consister en des travaux rendus nécessaires par l'identification de contraintes ou sujétions techniques ne pouvant être raisonnablement prévues par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage au moment de la réalisation des études techniques liées à l'opération de travaux OU
 - faire l'objet d'une demande expresse du maître d'ouvrage, notifiée par ordre de service à l'entreprise concernée
- La demande de réalisation de travaux supplémentaires doit être approuvée et validée par le maître d'ouvrage.

A défaut de réalisation d'au moins une des conditions susmentionnées, les travaux concernés sont réputés faire partie de l'obligation de parfait achèvement incombant au titulaire et ne sauraient faire l'objet d'un quelconque supplément de prix.

Lorsqu'elle est validée, la demande de travaux supplémentaires donne lieu à une modification du marché public pouvant intervenir sous forme d'avenant, dans les limites prévues par la réglementation de la commande publique.

10.7 – Indisponibilité du titulaire

En cas d'indisponibilité, le titulaire est tenu d'avertir l'organisme concerné au moins 2 jours ouvrés à l'avance, ou, en cas d'impossibilité liée à la survenance d'un événement imprévu, dans les plus brefs délais. La présente disposition ne s'applique pas pour les visites ou réunions convenues et notifiées moins de 2 jours ouvrés avant leur exécution par l'organisme.

Incidents affectant l'exécution des prestations

Tout arrêt ou incident temporaire affectant la qualité ou les délais d'exécution des travaux fera l'objet d'un compte-rendu dans un délai d'un jour calendaire, adressé au Directeur de l'organisme.

Toute imprévision, sujétion technique, élément présentant les caractères de la force majeure, arrêt permanent ou incident grave affectant la qualité ou les délais d'exécution des travaux fera l'objet d'un compte-rendu dans un délai d'un jour calendaire, adressé au Directeur de l'organisme.

Service minimal en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire sera tenu d'assurer l'exécution continue des travaux définis par l'organisme comme indispensables à la réalisation des ouvrages dans le respect des délais contractuels et des conditions de sécurité prévues par la réglementation. Le cas échéant, ces consignes seront notifiées par l'organisme par voie d'ordre de service au titulaire.

10.8 – Changement dans la situation du titulaire

Tout changement de raison, dénomination ou de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'URSSAF Franche-Comté et être appuyée, selon le cas, du nouveau RIB ou d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, ainsi que d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

En cas de cession des activités du titulaire à une autre société (ex : cession, fusion, restructuration), le transfert du marché serait possible exclusivement aux mêmes conditions d'engagement et après signature d'un avenant.

L'URSSAF Franche-Comté est en droit de refuser le changement de titulaire :

- 1) si elle estime que le nouveau titulaire ne présente pas les garanties professionnelles, techniques ou financières suffisantes pour exécuter le marché
- 2) ou si ce dernier fait l'objet d'une interdiction prévue aux articles L2141-1 et suivants du code de la commande publique.
- 3) ou si ce dernier n'a pas produit les documents exigés par la réglementation des marchés publics, après expiration du délai imparti.

10.9 – Intégralité des clauses du marché

Le fait pour l'URSSAF Franche-Comté, de ne pas se prévaloir d'un manquement du titulaire à l'une de ses obligations contractuelles ne saurait aucunement être interprété comme une renonciation définitive à l'obligation en cause.

ARTICLE 11 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

11.1 – Contrôle des travaux

Les essais et les contrôles lorsqu'ils sont définis dans le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'œuvre.

11.2 – Réception des travaux

Par dérogation à l'article 41.1 à 41.3 du CCAG Travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés. L'entrepreneur chargé du lot n°05 est chargé d'aviser le représentant du pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception de cet avis pour organiser les opérations préalables à la réception des travaux.

Les opérations préalables font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le pouvoir adjudicateur et signé par lui et les titulaires des lots concernés. Un exemplaire du procès-verbal est notifié aux titulaires.

Par dérogation à l'article 41.3 du CCAG Travaux, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date du procès-verbal pour prononcer ou non la réception des travaux ou pour la prononcer avec réserves.

Si la réception des travaux est prononcée avec réserves, le titulaire ou les titulaires des lots concernés doivent remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par la décision de réception sous réserve. La constatation de l'exécution de ces prestations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de levée de réserves dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables.

11.3 – Documents fournis après exécution

Les entrepreneurs devront remettre :

- les spécifications de pose,
- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques des appareils, matériels utilisés),
- les notices de fonctionnement,
- les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre,
- les conditions de garantie des fabricants attachés à ces équipements et les constats d'évacuation des déchets,
- les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés.

11.4 –Garanties légales de droit commun applicables aux ouvrages réalisés

Le titulaire de chaque marché devra au titre de celui-ci, trois garanties. Le délai de chacune d'elle commence à courir à compter de la date de réception des travaux ou des ouvrages.

Garantie de parfait achèvement

Elle est prévue par le code civil ainsi que par l'article 44.1 du CCAG Travaux. Au titre de cette garantie, le titulaire doit :

- Remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprise des imperfections constatées.
- Exécuter à ses frais les travaux de finition ou de reprise demandés par le maître d'ouvrage lors de la réception.

Le délai de cette garantie pourra être prolongé, si nécessaire, sur décision du maître d'ouvrage dans les conditions définies à l'article 44-2 du CCAG-Travaux.

Garantie de bon fonctionnement

La durée de la garantie de bon fonctionnement est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes tirés de l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables au titre de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes tirés de l'article 1792-4 du code civil.

Garantie décennale

Cette garantie couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes tirés des articles 1792, 1792-2 et 2270 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables au titre de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes tirés de l'article 1792-4 du code civil.

11.5 –Garanties contractuelles particulières applicables à certains ouvrages réalisés

Pour chacune des garanties énoncées ci-dessous, le titulaire sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement ou la malfaçon constatée provient du fait de l'utilisateur, hors cadre d'un usage normal de l'ouvrage concerné.

Garantie particulière d'étanchéité

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des toitures pendant un délai de dix ans à compter de la date de réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une exécution des travaux, en application des critères et dans les termes définis au CCTG/DTU correspondant, au CCTP ainsi qu'en référence aux règles de l'art.

Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et revêtements de sol

Le titulaire garantit la bonne tenue du système d'enduit, de la peinture et/ou du revêtement de sol posé(e) ou appliqué(e) sur les ouvrages ou parties d'ouvrages désignés par le CCTP correspondant et les documents d'exécution du marché.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai d'un an à compter de la réception des travaux correspondants, à effectuer ou faire effectuer à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis au CCTG/DTU correspondant, au CCTP ainsi qu'en référence aux règles de l'art.

Garantie particulière des ouvrants, fenêtres et fermetures

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des fermetures et fenêtres du bâtiment venant d'être installées pendant un délai de 10 ans, à partir de la date de réception des travaux correspondants.

Cette garantie couvre le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations.

Cette garantie engage le titulaire pendant le délai susmentionné à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations, mises au point qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le maître d'ouvrage à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque la conception a été confiée à l'entrepreneur.

Garantie particulière des systèmes de protection des bois

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de protection (peintures, vernis, etc.) et son aspect pendant un délai de cinq ans, à compter de la réception des travaux correspondants.

Garantie particulière de fonctionnement d'installations techniques

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage, pendant un délai d'un an, à compter de la réception des travaux correspondants, contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations ci-après :

- Plomberie
- CVC
- Installations électriques CFO/CFA

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder pendant la période de garantie à toutes nouvelles séries d'essais jugés nécessaires après avoir averti l'entreprise en temps utile.

Durant cette période, l'entreprise devra procéder à ses frais (pièce et main d'œuvre) au remplacement de tout élément défectueux de l'installation.

Le remplacement des pièces défectueuses devra être effectué dans un délai maximum de 15 jours. Passé ce délai le maître d'ouvrage pourra faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant dans les mêmes conditions que celles prévues au marché indépendamment des dommages et intérêts qui lui seraient réclamés si le défaut de réparation causait un préjudice au maître d'ouvrage.

Un nouveau délai de garantie d'un an aux mêmes conditions que précédemment serait à nouveau appliqué au matériel ou aux réparations faites, l'installation serait reçue qu'après expiration de la période de garantie.

Pendant ce délai de garantie, l'entreprise devra envoyer les ouvriers pour effectuer les réparations sous 2 jours ouvrés sur simple demande du maître d'œuvre. Si l'entreprise a son siège en dehors de la localité, le délai de route est non compris.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE ET SECURITE

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché pour faute du titulaire, après mise en demeure préalable assortie d'un délai raisonnable.

12.1 – Obligation de confidentialité

Les informations et renseignements fournis par l'organisme sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 06/08/2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels. L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelle que nature que ce soit, à l'exclusion des informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils ont été portés à la connaissance du titulaire. Le titulaire s'engage notamment à :

- Ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques remis par l'organisme, à l'issue du contrat ;
- Ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par l'organisme à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du présent marché/accord cadre ;
- Ne pas communiquer les livrables réalisés, documents, informations et fichiers transmis par l'organisme à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître et qui auront été désignées par l'organisme au titulaire ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du contrat.

L'organisme se réserve le droit, dans le cadre de l'exécution du contrat, de procéder, à ses frais et risques, à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ces obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

12.2 – Obligation de sécurité

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Il devra se soumettre aux prescriptions et remarques de caractère obligatoire formulées dans le cadre du rapport remis par le coordonnateur SPS ainsi qu'aux prescriptions formulées éventuellement par l'inspection du travail.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Dispositions préalables aux interventions

Conformément aux règles de sécurité en vigueur dans l'organisme, avant toute intervention, le personnel du titulaire prendra contact avec le référent désigné par celui-ci, en vue de se conformer aux dispositions du règlement intérieur de l'organisme. Ce personnel pourra, à la demande de l'organisme, être accompagné par un agent de ce dernier pendant ses interventions.

Le titulaire prendra toute mesure de sécurité rendue particulièrement nécessaire par la nature des locaux ou des prestations à effectuer et devra en informer par tout moyen l'organisme.

Interventions non déclarées

Aucune intervention du titulaire ne pourra être effectuée ou donner droit à règlement sans prise de contact avec le référent de l'organisme. En cas d'intervention non déclarée, le titulaire reste seul responsable de tout préjudice causé à l'organisme, ses salariés ou ses usagers, de quelque nature que ce soit.

Par ailleurs, le titulaire supporte seul les risques et conséquences susceptibles d'impacter son propre personnel.

Sécurité des personnes

Le titulaire veille à l'application de toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé des travailleurs pendant l'exécution des prestations (port des équipements de protection individuels, etc.). Cette obligation s'étend également aux sous-traitants déclarés du titulaire, dont ce dernier est responsable.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toute règle relative à l'encadrement des prestations, afin de soustraire à sa responsabilité. En tout état de cause, le titulaire reste responsable des violations et infractions commises dans le cadre de l'exécution des prestations du contrat. Il informe ses sous-traitants desdites règles, et reste responsable du respect de celles-ci.

Les prescriptions de l'organisme et de l'inspection du travail en la matière s'imposent à lui.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune prolongation de délai d'exécution, indemnité, supplément de prix en arguant de la méconnaissance des règles précitées.

Sécurité des matériels et des locaux

Les matériels utilisés par le titulaire ou mis à disposition par l'organisme doivent être maintenus en bon état de marche, utilisés conformément aux règles de sécurité en vigueur et satisfaire aux obligations de contrôle et vérifications imposés par la réglementation. L'organisme pourra exiger du titulaire, avant l'exécution des prestations, la présentation de tout document attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Signalisation

A la demande l'organisme ou à chaque fois que cela s'avère nécessaire et après autorisation de l'organisme, le titulaire prévoit le signalement de ses interventions. Il place à ses frais les barrages et les écriteaux nécessaires et prend toutes mesures pour assurer la signalisation et prévenir les divers usagers de la présence de zones interdites ou dangereuses.

Plan de prévention

Les dispositions prévues par le décret n°2008-244 du 07/03/2008, incluses au code du travail, seront appliquées dans le cadre du présent marché.

Conformément à ces dispositions, il est procédé, avant toute exécution du contrat, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition du titulaire et le cas échéant, de ses sous-traitants.

Cette inspection a pour objet l'analyse en commun des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels de l'organisme, du titulaire et de

ses éventuels sous-traitants. A l'issue de cette inspection, lorsque les risques existent, un plan de prévention définissant les mesures devant être prises en vue de les prévenir est arrêté en commun et visé par l'organisme, le titulaire et ses éventuels sous-traitants.

Des inspections communes supplémentaires pourront avoir lieu chaque année pour assurer la coordination des mesures de prévention, entraînant si nécessaire une mise à jour du plan de prévention

L'organisme peut désigner, auprès de l'intervenant du titulaire, un agent qualifié chargé de transmettre toutes les informations et directives concernant les prescriptions d'hygiène, de sécurité et de premier secours, afin de permettre la réalisation et la mise à jour du plan de prévention, ainsi qu'un agent chargé de veiller au respect dudit plan au cours des interventions des personnels extérieurs.

ARTICLE 13 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire ne peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du marché qu'avec l'agrément écrit et préalable du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des travaux lui incombant au titre du marché, le titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l'URSSAF Franche-Comté de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Dans l'hypothèse où le montant sous-traité est supérieur à 600 € TTC sur la totalité du marché ou sur le montant d'un bon de commande, le sous-traitant a droit au paiement direct des prestations réalisées.

Conformément à l'article R2193-1 et suivants du code de la commande publique, le sous-traitant doit adresser sa demande au titulaire qui dispose d'un délai de quinze jours pour la transmettre, après acceptation, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant doit également adresser sa demande de paiement, accompagnée des factures et de l'accusé réception ou du récépissé du titulaire ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou non réclamé, au pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements effectués au sous-traitant.

Sans préjudice de l'application des pénalités indiquées à l'article 7.1 du présent document, toute sous-traitance interdite ou occulte pourra entraîner la résiliation du marché pour faute du titulaire, conformément à l'article 15 du présent document.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, qu'ils sont titulaires :

- d'une **assurance responsabilité civile professionnelle** garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.

- d'une **assurance responsabilité civile décennale** au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une **assurance de dommages aux biens meubles** de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise.

Les autres dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Les niveaux de garantie de la police d'assurance contractée par le titulaire doivent être suffisants afin de couvrir tout dommage découlant de l'exécution du marché. Sans préjudice des dispositions susvisées, l'attestation d'assurance est ensuite à produire annuellement, à date anniversaire du marché, dans un délai maximum d'un mois. Le titulaire doit prévenir l'URSSAF Franche-Comté en cas de modification de la police d'assurance, dans un délai d'un mois à compter de la modification. A défaut de production de l'attestation ou de garantie suffisante, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire, conformément à l'article 15 du présent document.

ARTICLE 15 – RESILIATION

Pour la résiliation, il est fait application des articles 49 à 51 du CCAG-Travaux et des dispositions suivantes :

Le pouvoir adjudicateur peut prendre la décision de résilier le marché aux torts du titulaire :

- s'il refuse le paiement des pénalités visées à l'article 7 du présent CCAP ;
- en cas de décision de non-réception des prestations prévue à l'article 11.2 du présent CCAP ;
- en cas de non-réalisation des travaux de finition ou de reprise dans le cas d'une réception assortie de réserves prévue à l'article 11.2 du présent CCAP.

Le marché peut être également résilié aux torts du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu aux dispositions de l'article D.8222-5 du code du travail. Dans ce cas, une mise en demeure doit être notifiée par écrit et être assortie d'un délai fixé par l'URSSAF Franche-Comté. A défaut d'indication de délai, le titulaire défaillant dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou présenter des observations.

ARTICLE 16 – LITIGES

En cas de litige entre les parties, les dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le présent marché est soumis, pour tout litige relatif à la passation de sa procédure ou à son exécution, au droit français et à la juridiction territorialement compétente pour connaître des litiges relatifs aux marchés de l'URSSAF Franche-Comté, dans les conditions définies par le décret n°2009-1455 du 27/11/2009, relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestations concernant les obligations de publicité et de mise en concurrence des contrats de droit privé relevant de la commande publique.

ARTICLE 17 – DEROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG TRAVAUX

Les dispositions suivantes du présent CCAP dérogent aux clauses du CCAG Travaux applicable :

- l'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux
- l'article 7.2 du CCAP déroge aux articles 14 et 15 du CCAG-Travaux
- l'article 9.4 du CCAP déroge à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux
- l'article 11.2 du CCAP déroge aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG-Travaux
- l'article 14 du CCAP déroge à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux